

# GE\_GERICHTE A/3721/2023 vom 3. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3721\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3721_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3721/2023 du 3 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3721/2023 del 3 ottobre 2024

## Regeste

PERMIS DE CONSTRUIRE; REJET DE LA DEMANDE; DÉCISION; DÉFAUT  
ESTHÉTIQUE; OBJET DU LITIGE | LCI.4; LCI.15

## Erwägungen

### E. 2

) confirmait que la distance horizontale directe entre le pied du mât et le LUS n° 2 était donc bien de 29.4 m. Dans ce contexte, le LUS se situait à l'intérieur du bâtiment et non sur la façade. Le point de mesure déterminant se trouvait à l'intérieur de la pièce à une distance de 50 cm des fenêtres, conformément au ch. 2.1 du rapport technique : Méthode de mesure des stations de base 5G NR jusqu'à 6 GHz, version 2.1 du 20 avril 2020 de l'Institut fédéral de métrologie METAS, auquel renvoyait le ch. 5 du complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ORNI concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil (WLL), OFEFP, 2002, publié par l'OFEV. EN DROIT

1. Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LCI (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Mme BB\_\_\_\_\_ et consorts ainsi que Mme et M. D\_\_\_\_\_ ont requis que soit ordonnée la vérification, sur mandat du SABRA, par une entité indépendante, de la fiche de données en allant sur site pour identifier les LUS et mesurer les rayonnements émis, afin notamment de vérifier si l'analyse effectuée par le SABRA prenait en compte tous les éléments pertinents et si les calculs avaient bien été effectués. 4. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour les parties de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). 5. En l'espèce, compte tenu du résultat auquel le

tribunal parviendra à l'issue de l'examen du bien-fondé du recours qui sera effectué ci-après, il sera retenu, par le biais d'une appréciation anticipée des faits, que les mesures

d'instruction requises ne sont pas nécessaires pour trancher le présent litige. Par conséquent, les requêtes tendant à la réalisation de ces mesures, en soi non obligatoires, seront rejetées.

6. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9). 7. Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D\_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C\_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C\_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C\_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 69 al. 1 LPA ; cf. not. ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 et les références citées ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; cf. aussi ATF 140 III 86 consid. 2 ; 138 II 331 consid. 1.3 ; 137 II 313 consid. 1.4). 8. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/185/2020 du 18 février 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/4418/2019 du 23 mars 2021, consid. 10b ; ATA/185/2020 précité consid. 2b). 9. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/648/2016 du 26 juillet 2016 consid. 2b). 10. La recourante se prévaut d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, voire d'un comportement arbitraire de la part de cette dernière, dans le cadre de l'application de la clause d'esthétique. 11. Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700 ; art. 1 al. 1 LCI). En droit genevois, sont réputées constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes

leurs parties intégrantes et accessoires, soit notamment les antennes électromagnétiques (art. 1 let. d du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 - RCI - L 5 05.01). En tant qu'installations techniques d'infrastructure, les antennes nécessitent l'octroi d'une autorisation de construire (Denis ESSEIVA, ORNI et téléphonie mobile : la jurisprudence s'est multipliée, in Journées suisses du droit de la construction 2007, p. 117). 12. Selon l'art. 4 al. 5 LCI, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. En cas de recours, le délai est suspendu pendant la durée comprise entre cette publication et la fin de la procédure, y compris une éventuelle instance devant une juridiction fédérale. En cas de recours contre une autorisation de construire, la durée de validité des autres autorisations délivrées par le département en relation avec l'autorisation principale et nécessaires à la réalisation du projet, telles les autorisations de démolir ou de transformer, est prolongée jusqu'à l'échéance de validité reportée de l'autorisation de construire. Le présent alinéa s'applique par analogie aux autorisations énergétiques et aux autorisations d'abattage d'arbres délivrées en relation avec une autorisation de construire (al. 6). Lorsque la demande en est présentée un mois au moins avant l'échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le département peut prolonger d'une année la validité de l'autorisation de construire; dans ce cas, la présentation des pièces prévues à l'art. 2 al. 2, n'est pas exigible (al. 7). Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être prolongée que deux fois (al. 8).

13. La caducité est la conséquence de l'absence de travaux dans le délai mentionné à l'art. 4 al. 5 LCI, ce délai étant un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 1A.150/2001 du 31 janvier 2002, consid. 1.1.3). L'intérêt au respect de l'autorité de la chose jugée et de la bonne foi n'est pas pertinent lorsque l'autorisation de construire, ayant perdu son autorité de chose jugée en raison de l'écoulement de sa période de validité, est devenue caduque (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_294/2023 du 13 février 2024 ; 1C\_273/2021 du 28 avril 2022, 1C\_587/2017 du 19 mars 2018). A fortiori, il n'existe pas de droit à se voir délivrer une seconde autorisation de construire, même pour un projet quasi identique, plusieurs années après la fin de la période de validité de la première autorisation (ATA/555/2022 du 24 mai 2022 consid. 10 ; ATA/199/2022 du 22 février 2022 consid. 9a). Une autorisation de construire ne crée pas de droit acquis mais, lorsqu'elle est utilisée, elle a pour effet durable de légitimer la construction autorisée (ATA/199/2022 du 22 février 2022 consid. 9a et la réf. citée). Dans le cadre de l'arrêt 1C\_294/2024 précité concernant un recours contre un jugement cantonal confirmant une décision de refus de délivrer une autorisation définitive de construire précédée d'une autorisation préalable devenue caduque à l'échéance du délai de validité de deux ans, le Tribunal fédéral a considéré que le DT était fondé à procéder à un nouvel examen global du projet, en tenant compte des positions actuelles de l'OCAN et de la commune, quand bien même aucun changement législatif n'était intervenu depuis la délivrance de l'autorisation préalable. En raison de la caducité, respectivement de la péremption frappant l'autorisation préalable, il était notamment sans pertinence que le projet litigieux présente des similitudes avec le projet précédent et que ce dernier ait, en son temps, été préavisé favorablement par l'ensemble des services étatiques concernés (consid. 3.3). 14. Une décision est arbitraire (art. 9 Cst) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 318 consid. 5.4 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_523/2019 du 1er avril 2021 consid. 2 ; 2C\_713/2020 du 8 décembre 2020 consid. 2.3 ;

1C\_12/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1.1). Il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle choisie semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 318 consid. 5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_523/2019 du 1er avril 2021 consid. 2 ; 2C\_713/2020 du 8 décembre 2020 consid. 2.3 ; 1C\_12/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1.1). 15. Les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité (art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 - LPN - RS 451). L'octroi d'une autorisation de construire pour une installation de téléphonie mobile, même à l'intérieur de la zone à bâtir, constitue une tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN, raison pour laquelle les autorités compétentes sont tenues de ménager les objets protégés mentionnés à l'art. 3 al. 1 LPN (ATF 131 II 545 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_703/2020 du 13 octobre 2022 consid. 7.2 et l'arrêt cité). La nécessité d'assurer une couverture adéquate du réseau de téléphonie mobile sur tout le territoire suisse, qu'il soit bâti ou non (ATF 138 III 570 consid. 4.2), constitue un intérêt public qui découle de l'art. 92 al. 2 Cst. et de l'art. 1 al. 1 et 2 de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC - RS 784.10 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_18/2008 du 15 avril 2008 consid. 3.3). L'intérêt à disposer d'une bonne couverture de téléphonie mobile en termes de qualité et de quantité est donc susceptible de l'emporter sur l'atteinte minime portée à l'aspect protégé d'un site ainsi qu'aux monuments historiques mentionnés à l'art. 3 LPN (ATF 133 II 321 consid. 4.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_703/2020 du 13 octobre 2022 consid. 7.6 et les arrêts cités). 16. Depuis quelques décennies en Suisse, les mesures de protection du patrimoine ne s'appliquent plus uniquement à des monuments exceptionnels ou à des œuvres d'art mais visent des objets très divers du patrimoine architectural du pays, parce qu'ils sont des témoins caractéristiques d'une époque ou d'un style (CI\_\_\_\_\_, La protection des monuments historiques, 1982, p. 25). La jurisprudence a pris acte de cette évolution (ATF 126 I 219 consid. 2 p. 223 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_300/2011 du 3 février 2012 consid. 5.1.1 ; ATA/895/2023 du 22 août 2023 consid. 4.5 ; ATA/423/2023 du 25 avril 2023 consid. 5.1). Alors qu'à l'origine, les mesures de protection visaient essentiellement les monuments historiques, à savoir des édifices publics, civils ou religieux, ainsi que des sites et objets à valeur archéologique, elles se sont peu à peu étendues à des immeubles et objets plus modestes, que l'on a qualifié de patrimoine dit « mineur », caractéristique de la campagne genevoise, pour enfin s'ouvrir sur une prise de conscience de l'importance du patrimoine hérité du XIXe siècle et la nécessité de sauvegarder un patrimoine plus récent, voire contemporain. Néanmoins, comme tout objet construit ne mérite pas une protection, il faut procéder à une appréciation d'ensemble, en fonction des critères objectifs ou scientifiques (ATA/423/2023 précité consid. 5.1 et les arrêts cités). 17. L'art. 15 LCI prévoit que le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public (al. 1). La décision du département se fonde notamment sur le préavis de la CA ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la CMNS. Elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (al. 2). Une telle clause fait appel à

des notions juridiques imprécises ou indéterminées, dont le contenu varie selon les conceptions subjectives de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce ; ces notions laissent à l'autorité une certaine latitude de jugement. Lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est mieux en mesure d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, l'autorité de recours s'impose alors une certaine retenue. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, de technique, en matière économique, de subventions et d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions ( ATA/1102/2022 précité consid. 6c et l'arrêt cité). Lorsque la consultation de la CA est imposée par la loi, le préavis de cette commission a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours ( ATA/1101/2022 précité consid. 5d et l'arrêt cité). Il n'en demeure pas moins que la délivrance des autorisations de construire demeure de la compétence exclusive du département, à qui il appartient de statuer en tenant compte de tous les intérêts en présence ( ATA/1168/2023 du 31 octobre 2023 consid. 4.8. et les arrêts cités). 18. L'art. 15 LCI reconnaît ainsi au département un large pouvoir d'appréciation. Ce dernier n'est limité que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ( ATA/383/2023 du 18 avril 2023 consid. 5.3.1). Constitue un abus du pouvoir d'appréciation le cas où l'autorité reste dans le cadre fixé par la loi, mais se fonde toutefois sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 précité ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 179). 19. Les installations de téléphonie mobile peuvent être soumises aux dispositions cantonales ou communales d'esthétique ou d'intégration (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_371/2020 du 9 février 2021 consid. 3.2 et les références citées; ACST/11/2021 du 15 avril 2021 consid. 8a). Dans l'application d'une clause générale d'esthétique, l'autorité ne doit cependant pas se laisser guider par son sentiment subjectif ; il lui appartient de motiver soigneusement son appréciation (ATF 141 II 245 , consid. 4.1 non publié ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_49/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3), en particulier d'indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une construction ou une installation serait de nature à enlaidir le site (ATF 115 Ia 363 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_465/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.2 et les arrêts cités). Les normes précitées doivent être appliquées dans les limites du droit supérieur, en particulier du droit fédéral de l'environnement d'une part et des télécommunications d'autre part : elles ne peuvent notamment pas violer les intérêts publics que consacre la législation sur les télécommunications, laquelle tend à garantir à tous les cercles de la population, dans toutes les parties du pays, un service universel de télécommunication fiable et à prix accessible (ATF 142 I 26 consid. 4.2 = JdT 2017 I 226 233) et doivent tenir compte de l'intérêt à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et d'une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile. En particulier, l'application des normes communales ou cantonales d'esthétique ou de protection des sites ne peut rendre impossible ou compliquer à l'excès la réalisation de l'obligation de couverture qui incombe à l'opérateur en vertu du droit fédéral (ATF 141 II 245 consid. 7.1 et 7.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_371/2020 précité consid. 3.2 et les références citées). Une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base d'une clause d'esthétique ou de dispositions communales de portée analogue doit se justifier par un intérêt public prépondérant, tel que la protection d'un site ou d'un ensemble de bâtiments

présentant des qualités esthétiques remarquables (ATF 101 Ia 213 consid. 6c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_465/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.3). En retenant qu'une interdiction de construire fondée sur la clause d'esthétique doit se justifier par un intérêt public prépondérant, la jurisprudence exige une pesée des intérêts soigneuse, la décision devant se fonder sur des critères objectifs et systématiques, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction. L'autorité communale qui se prononce sur ces questions en interprétant son règlement en matière de police des constructions et en appréciant les circonstances locales, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité cantonale de recours contrôle avec retenue (art. 2 al. 3 LAT). L'autorité de recours doit toutefois sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict. Il incombe à l'autorité cantonale de recours d'intervenir non seulement lorsque la mesure d'aménagement retenue par la commune est insoutenable, mais aussi lorsqu'elle paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (ATF 146 II 367 consid. 3.1.4 ; 145 I 52 consid. 3.6). Aussi, si l'on ne peut nier qu'une antenne de téléphonie mobile présente nécessairement un aspect visuel déplaisant, encore faut-il, pour exclure son implantation, qu'elle péjore de manière incontestable les qualités esthétiques d'un endroit donné (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_465/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.3). 20. Dans la zone à bâtir, l'opérateur n'a aucune obligation fondée sur le droit fédéral d'établir un besoin et une pesée des intérêts n'entre pas en considération ; c'est à lui seul qu'il incombe de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (arrêt du Tribunal fédéral 1A.140/2003 du 18 mars 2004 consid. 3.1 et 3.2). Il appartient ainsi à chaque opérateur de décider du déploiement de son réseau et de choisir les sites appropriés en zone à bâtir. Le devoir de la Confédération et des cantons se limite donc à garantir la coordination et l'optimisation nécessaire des sites de téléphonie mobile et à veiller à ce que les intérêts de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la nature et du paysage soient dûment pris en compte dans les procédures de concession et d'autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 1A.162/2004 du 3 mai 2005 consid. 4 ; ATA/786/2014 du 7 octobre 2014 consid. 6 et les références citées). Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent toutefois prétendre réaliser des équipements de téléphonie mobile sur n'importe quelle partie du territoire d'une commune sous prétexte qu'ils seraient propres à répondre aux objectifs poursuivis par la LTC ou la LAT (arrêts du Tribunal fédéral 1A.22/2004 et 1P.66/2004 du 1er juillet 2004 consid. 4.3 et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, une autorité cantonale ou communale délivrant une autorisation de construire ne peut se contenter d'opposer son veto en raison du défaut d'intégration de l'installation, sur la base d'une réglementation cantonale ou communale. Il lui appartient de collaborer à la recherche de solutions alternatives praticables en zone constructible (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_643/2018 du 30 septembre 2019 consid. 4.3 et la référence citée). L'examen d'emplacements alternatifs ne s'impose que pour autant que l'implantation en zone à bâtir se heurte à un empêchement juridique, tel qu'une clause d'esthétique ou de protection du patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_231/2016 du 21 novembre 2016 consid. 4.4.2). Ce n'est que dans l'hypothèse où il existe des solutions alternatives concrètes dans la zone constructible qu'un éventuel refus d'implantation, valablement fondé sur des motifs d'esthétique, pourrait se justifier ; de son côté, le requérant doit démontrer que la hauteur de l'installation se justifie pour des raisons

techniques (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_49/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.3). 21. En l'espèce, il convient de déterminer en premier lieu si l'autorité intimée était fondée, sur le principe, à s'écarter de l'appréciation effectuée par ses soins dans le cadre de l'autorisation DD 4 \_\_\_\_\_. À ce propos, il sera constaté que l'autorisation DD 4 \_\_\_\_\_ délivrée le \_\_\_\_\_ 2014 n'a pas été mise en œuvre et n'a fait l'objet d'aucune demande de prolongation de validité de la part de la recourante, ce qui n'est pas contesté par les parties. Dès lors, conformément aux dispositions légales et à la jurisprudence précitées, cette autorisation est devenue caduque à l'échéance d'un délai de deux ans, soit le 24 juillet 2016. Ainsi, celle-ci a perdu toute validité. En effet, l'autorité ne saurait être liée par une autorisation délivrée antérieurement, sans égard au temps écoulé depuis sa délivrance, alors qu'il ressort explicitement du texte clair de l'art. 4 al. 5 LCI qu'à l'échéance du délai fixé par la loi, l'autorisation précédemment délivrée devient caduque. L'autorité intimée, tout comme les instances de préavis consultées dans le cadre de l'instruction de la DD 8 \_\_\_\_\_, n'étaient donc plus liées par la DD 4 \_\_\_\_\_. Dès lors, la similarité ou non du projet litigieux avec celui ayant été autorisé dans le cadre de la DD 4 \_\_\_\_\_ est sans pertinence. Le département, tout comme les instances de préavis, étaient donc en droit d'examiner librement l'ensemble des questions soulevées par le nouveau projet enregistré sous DD 8 \_\_\_\_\_ et, partant, de s'écarter de leurs appréciations antérieures respectives. En tout état, force est de constater que les projets visés par les DD 4 \_\_\_\_\_ et DD 8 \_\_\_\_\_ ne sont pas identiques, notamment s'agissant de l'emplacement du mât destiné à accueillir les antennes ainsi que de la taille desdites antennes, celles du projet litigieux étant de quelques centimètres plus grandes que les anciens modèles examinés dans le cadre de la DD 4 \_\_\_\_\_. Pour le surplus, neuf années séparent la délivrance de la première autorisation de construire du dépôt de la demande d'autorisation litigieuse. Vu cet écoulement du temps, il se justifie d'autant plus que les autorités compétentes soient en mesure de revoir librement le nouveau projet soumis. Retenir le contraire reviendrait à obliger l'autorité intimée, même de nombreuses années plus tard, à restreindre son pouvoir d'examen lorsqu'un projet ressemblant a été autorisé par le passé, ce qui reviendrait de facto à violer les principes posés par la LCI et la jurisprudence tels que cités plus haut. En conclusion, il ne saurait dans le présent cas être retenu qu'en procédant à un nouvel examen global du projet et en tenant compte, dans ce cadre, de la nouvelle position de la CA à cet égard, l'autorité intimée aurait fait preuve d'un comportement contradictoire ou méusé de son pouvoir d'appréciation. En outre, pour les mêmes motifs, il ne peut être considéré que la décision attaquée contredit clairement la situation de fait, viole gravement une norme ou un principe juridique claire et indiscuté ou heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Partant, infondé, le grief d'abus du pouvoir d'appréciation et d'arbitraire en lien avec le fait que l'autorité intimée a procédé in casu à une appréciation différente de celle effectuée dans le cadre de la DD 4 \_\_\_\_\_ sera écarté. 22. S'agissant de l'examen du bien-fondé de l'application de l'art. 15 LCI, le tribunal relève tout d'abord que l'autorité intimée a considéré, dans ses observations, que la recourante confondait la problématique de l'installation des antennes de télécommunication avec celle de l'implantation du mât, précisant pour le surplus que la CA s'était, dans ses deux préavis, prononcée défavorablement s'agissant de la construction même du mât et en aucun cas sur l'installation des antennes. Dans le même sens, le DT a encore expliqué que la législation en matière de télécommunication ne s'appliquait pas in casu ; la présente cause ne pourrait être appréhendée qu'à la lumière de la clause d'esthétique de l'art. 15 LCI par rapport à l'installation projetée, indépendamment des éléments qu'elle prévoyait d'accueillir.

Toutefois, le tribunal constate qu'il ne saurait être fait abstraction de la présence projetée desdites antennes, contrairement à ce que prétend l'autorité intimée. À ce titre, il sera relevé que la demande d'autorisation de construire litigieuse porte sur la construction d'une nouvelle installation mobile pour le compte de la recourante et non sur la réalisation d'un mât uniquement. Figure d'ailleurs en annexe de cette requête une fiche de données, laquelle aurait été inutile si seul un mât avait été concerné. Pour le surplus, le projet querellé a été soumis par le DT au SABRA pour préavis, ce qui n'aurait nullement été nécessaire si ce dernier devait être appréhendé uniquement sous l'angle d'une simple construction, comme le prétend le DT. Enfin, la décision de refus d'autorisation contestée indique expressément, tout comme l'ensemble des préavis, que la construction concernée consiste en une nouvelle installation mobile sur pylône. Dès lors que le projet litigieux concerne une installation de téléphonie mobile, les dispositions constitutionnelles et légales ainsi que les principes jurisprudentiels – tels qu'exposés ci-dessus - relatifs à ce type d'installations trouvaient application in casu. Ainsi notamment, devait être pris en compte, dans le cadre du prononcé de la décision attaquée, l'intérêt public que constitue la nécessité d'assurer une couverture adéquate du réseau de téléphonie mobile sur tout le territoire suisse. En outre, l'art. 15 LCI devait être appliqué dans les limites du droit supérieur, en particulier le droit fédéral des télécommunications. Or, in casu, il n'a pas été démontré ni même allégué que le DT aurait procédé à la pesée des intérêts décrite supra, notamment au regard des dispositions légales applicables en matière de télécommunications. Au contraire, ce dernier explique lui-même considérer - à tort comme vu ci-dessus - que la construction litigieuse est le mât et non les antennes de téléphonie. Dans le même sens, force est de constater qu'il ne ressort pas des éléments au dossier que le DT aurait collaboré à la recherche de solutions alternatives praticables, conformément aux conditions posées par la jurisprudence en matière de téléphonie mobile. Par conséquent, force est de constater que la décision rendue ne prend pas en considération les intérêts publics consacrés par la législation fédérale en matière de télécommunications, ni l'obligation de couverture incombant aux opérateurs. Le tribunal étant lié par l'objet du litige, circonscrit notamment par la décision de refus attaquée, laquelle est fondée uniquement sur une violation de l'art. 15 LCI, il ne saurait examiner cette question dans le cadre de la présente procédure de recours, sauf à priver les concernés d'un droit à l'examen de cette question par le biais d'un double degré de juridiction. Pour les mêmes motifs et faute pour l'autorité intimée d'avoir examiné le projet litigieux sous cet angle, il ne sera pas entré en matière sur les griefs des intervenants relatifs à diverses violations des dispositions techniques applicables aux installations de téléphonie mobile.

23. Eu égard aux développements qui précèdent, la décision attaquée sera annulée. La présente cause sera renvoyée à l'autorité intimée afin que le projet litigieux soit examiné en tant qu'installation de téléphonie mobile et non uniquement de mât et que sa conformité avec les dispositions et principes applicables en matière de téléphonie mobile soit déterminée par l'autorité intimée. Le recours est ainsi admis quant à la première des conclusions principales de la recourante mais rejeté quant à la seconde de ses conclusions principales et la seconde de ses conclusions subsidiaires. À cet égard, dans la mesure où il appartient à l'autorité intimée de reprendre l'instruction du dossier, il est précisé que le présent jugement constitue une décision incidente. Le recours est ainsi partiellement admis.

24. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). L'avance de frais de CHF 900.- versée par la recourante lui sera restituée. 25. Une indemnité de procédure de CHF 1'200.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui le département du territoire, de Mme C \_\_\_\_\_ et M. D \_\_\_\_\_, de Mme E \_\_\_\_\_ et consorts ainsi que de

Mme BB\_\_\_\_\_ et consorts, pris conjointement et solidairement, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.